
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS

(Suite.)

ARTICLE V

OBLIGATIONS DES SUCCESEURS

I

Production du testament

54. L'article 1191 d. impose aux successeurs certaines obligations.

“ Tout héritier, légataire universel, légataire à titre particulier, exécuteur, fidéi-commissaire, administrateur ou notaire qui a reçu un testament doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du de cujus, transmettre au percepteur du revenu de la province, du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe.”

Cette obligation est commune à bien des personnes, et nous pouvons la résumer en disant que tout successeur quelqu'il soit, tout bénéficiaire, doit produire ce testament. L'on a même obligé le notaire qui a reçu le testament d'en transmettre une copie.

Cette obligation imposée au notaire est injuste. D'abord la loi ne pouvoit pas au paiement de l'honoraire de cette copie, et en second lieu, le notaire peut ignorer le décès du testateur, il peut même ne pas se rappeler un tel testament. Il doit produire cette copie quand même, et une action peut être prise contre lui. N'est-ce pas là de l'arbitraire pour ne pas dire plus ?